



**Province de Québec  
MRC du Fjord-du-Saguenay  
Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord**

**Règlement 308-2021**



**Règlement numéro 308-2021 décrétant une dépense de 348 000 \$ et un emprunt de 348 000 \$ pour réaliser des travaux de réfection de la rue de la Descente-des-Femmes.**

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 15 mars 2021 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

Attendu que selon la confirmation reçue du ministère des Transports dans le programme PAVL (Programme d'Aide à la Voirie Locale), les travaux du présent règlement sont admissibles à une subvention à venir de 261 639 \$;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de réfection sur la rue de la Descente-des-Femmes, selon un estimé incluant les frais incidents, tel qu'il appert de l'estimation préparée par M. Stéphane Isabel de la firme Gémel annexe « A ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 348 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 348 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur l'ensemble du territoire, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le règlement a été présenté lors de la séance extraordinaire tenue le 15 mars 2021.

L'avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 15 mars 2021.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil, le 12 avril 2021.

L'avis public de promulgation a été donné le 14 avril 2021

L'approbation du ministère a été reçu le \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Maryse Girard, gma  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

\_\_\_\_\_  
Laurent Thibeault, maire